



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 60336

## Texte de la question

M. André Aschieri \* souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le déroulement de carrière des techniciens des laboratoires hospitaliers. En effet, le personnel soignant ou médico-technique (infirmières, sage-femmes, kinésithérapeutes, manipulateurs radio, puéricultrices, aide-soignantes...) est classé en catégorie B active, sauf les techniciens de laboratoire. Or, cette profession est indispensable dans la chaîne des soins que requiert un patient. Ainsi, les laboratoires fonctionnent 24 heures sur 24 et le personnel est opérationnel jour et nuit, les week-ends et jours fériés. De plus, cette profession demande concentration, rigueur, efficacité et sens des responsabilités, ce qui génère beaucoup de stress et de fatigue dans un environnement automatisé et bruyant. La nécessité d'être polyvalent demande une actualisation des connaissances techniques et théoriques permanente, au sein d'une profession qui évolue très vite. Enfin, l'exposition aux agents infectieux, aux produits pathologiques divers, est très importante. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.

## Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60336

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 avril 2001, page 2352

**Réponse publiée le** : 12 novembre 2001, page 6520